

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre la Préfète de l'Oise, le Procureur de la République près du tribunal judiciaire de BEAUVAIS et le Maire de BRESLES, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les Forces de Sécurité de L'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la brigade de gendarmerie nationale de BRESLES. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;

- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre la pollution et les nuisances ;
- 7° Prévention de la délinquance des mineurs en général et responsabilisation des parents ;
- 8° Lutte des incivilités et troubles à la tranquillité publique ;
- 9° Vidéoprotection.

TITRE 1^{ER} : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er} : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- L'école maternelle de la Venue
- Le Groupe scolaire Simone Veil

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché des saveurs,
- Marché de Noël

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies et parcs en stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance sur l'ensemble de la commune dans les créneaux horaires suivants :

Du lundi au vendredi de 08H00 à 12H00 et de 13h00 à 18h30

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre les représentants de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routières.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : au moins une fois par mois ou plus si nécessaire (dans le cas de besoin précis et en fonction d'évènements particuliers). Les réunions pourront se dérouler dans les locaux de la police municipale ou de la mairie de Bresles.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes les informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 11bis

Les agents de la police municipale de BRESLES sont équipés :

- Générateur d'aérosol lacrymogène catégorie D2 et B8
- Bâton de défense, bâton télescopique catégorie D2
- Armes de poing chamberé calibre 9x19 catégorie B1
- Pistolet à impulsion électrique catégorie B6
- Gilets pare-balles
- Menottes de sûreté.

Ils disposent d'un véhicule de service et d'un scooter.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Conformément aux dispositions de la circulaire NOR/IOC/D/1005604/C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'Etat des informations contenues dans les systèmes de traitement de données à caractère personnel suivants :

- S.N.P.C (système national des permis de conduire)
- S.I.V. (système d'immatriculation des véhicules)
- Système de contrôle automatisé
- F.O.V.E. S (fichier des objets et véhicules signalés)
- F.P.R (fichier des personnes recherchées) conformément au Décret n°2013-745 du 14 août 2013, procédure à appliquer également à l'article 5 du Décret n°2010-569 modifié du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées)

Les traitements de diffusion de l'information opérationnelle (pour la recherche des personnes disparues et véhicules volés, les agents de police municipale peuvent être rendus destinataires de tout ou partie des données de ces traitements, dans la limite du besoin d'en connaître, à raison de leurs attributions légales et sur demande expresse). La procédure à appliquer est prévue à l'article 5 du Décret n°2014-187 du 20 février 2014

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celle relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent leurs moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique réservée, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. Si la police municipale ne parvenait pas à joindre la Brigade territoriale autonome de Bresles (encombrement de lignes, déport des appels après 19h00, la police municipale pourrait passer par liaison téléphonique vers le CORG (centre opérationnel et de renseignements de la gendarmerie). Les forces de sécurité de l'Etat reçoivent et traitent les appels dans les mêmes conditions que ceux émanant de leurs propres patrouilles, en temps réel.

TITRE II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

La préfète de l'Oise et le maire de BRESLES conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de BRESLES et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'état et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : E-mail, téléphone.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les autres domaines.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des

informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagée par la préfète. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention ; la commune de Bresles étant équipée d'un système de vidéoprotection local, l'accès aux fichiers vidéo enregistrés est réalisé selon les dispositions de code de procédure pénale relatives aux réquisitions judiciaires en la matière

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 10, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune transmis par les observatoires départementaux de la sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que de leur immobilisation et la mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule et encourue.

8°De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs OPAC DE L'OISE, LAESSA, PICARDIE HABITAT, ACTION LOGEMENT....

9°De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de Bresles précise qu'il ne souhaite pas renforcer l'action de la police municipale par les moyens spécialisés de la police municipale (ex : brigade cynophile, brigade à cheval...)

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations continues obligatoires et de formation d'entraînement au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à la préfète et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de la prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre la préfète et le Maire. Conformément aux dispositions prévues par l'article D. 132-12 du code de la sécurité intérieure, le procureur de la République est membre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. À ce titre, il doit être informé de cette réunion et y participer s'il l'estime nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Bresles et la préfète de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Beauvais le 14 NOV 2023



Le Procureur de la République

La Préfète

(Handwritten signature in blue ink)

Catherine SÉGUIN



(Faint administrative markings)

(Faint administrative markings)

**Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation environnementale
Parc éolien de l'Aronde des Vents
Communes de Gournay-sur-Aronde et d'Antheuil-Portes**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation, au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 2 décembre 2022 au 5 janvier 2023 inclus sur le projet de la SARL Parc Éolien de l'Aronde des Vents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 prorogeant, avec l'accord de la société pétitionnaire, le délai d'instruction pour une durée de 7 mois, soit jusqu'au 13 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande déposée le 13 mai 2020 présentée par la SARL Parc Éolien de l'Aronde des Vents, dont le siège social est situé 96, rue Nationale 59800 Lille, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée Parc Éolien de l'Aronde des Vents, regroupant six aérogénérateurs d'une puissance maximale de 33,6 MW et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Gournay-sur-Aronde et d'Antheuil-Portes ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 20 mai 2021 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la direction générale de l'aviation civile des 3 juin 2020 et 18 juin 2021 ;

Vu l'accord du ministre de la Défense du 15 juin 2020 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Oise (service de l'eau, de l'environnement et de la forêt - bureau nature et biodiversité) du 30 mai 2022 sur le dossier complété ;

Vu l'avis défavorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise du 2 juin 2022 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 12 juillet 2022 ;

Vu la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale apportée par le demandeur du 26 septembre 2022 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du 24 août 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise, dans sa formation sites et paysages du 11 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur le 17 octobre 2023 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 27 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement et au regard de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

2. Il résulte du I de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

3. La protection de la nature et la protection de l'environnement ainsi que la protection des paysages et la conservation des sites et des monuments sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

4. Le projet de la SARL Parc Éolien de l'Aronde des Vents consiste à implanter 6 aérogénérateurs, équipés de rotors de 150 mètres de diamètre et présentant une garde au sol de 30 mètres minimum, et 2 postes de livraison sur les communes de Gournay-sur-Aronde et d'Antheuil-Portes ;

En ce qui concerne la protection des paysages et la conservation des sites et des monuments :

5. La zone d'implantation du projet a été identifiée dans l'ancien schéma régional éolien (SRE) Picardie comme défavorable à l'éolien et se situe à la jonction des périmètres de protection et de vigilance patrimoniaux définis autour de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois et de la perspective de l'allée des Beaux-Monts du château de Compiègne (page 11 de l'étude paysagère, carte en page 22 du SRE Picardie) ;

6. L'étude paysagère mentionne que la sensibilité paysagère est considérée comme forte pour l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois, identifiée comme un élément de repère patrimonial dans le paysage (page 27) ;

7. Implantées à seulement 9 kilomètres, les éoliennes s'inscriront en covisibilité avec l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois, classée au titre des monuments historiques depuis 1840, qui constitue l'un des monuments phares du département de l'Oise et avec le site patrimonial remarquable de Saint-Martin-aux-Bois, constitué du bourg de Saint-Martin-aux-Bois et du hameau de Vaumont, comme l'illustre le photomontage n°33. Datant du XII^e siècle, l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois fut décrite par le roi Henri IV comme étant la « plus belle lanterne » de son royaume. Aujourd'hui encore, l'abbaye présente une élévation remarquable (27 mètres) qui la rend aisément visible depuis le plateau sur plusieurs kilomètres. À ce titre, il convient de préserver son rôle de repère identitaire et historique culminant dans le paysage ouvert alentour ;

8. Concernant l'impact du projet sur la perspective de l'allée des Beaux-Monts, le photomontage 28 bis et les vidéos dénommées « Belvédère des Beaux Monts - Point Haut » (pièce 3.7 du dossier complété déposé en date du 20 mai 2021) démontrent que le parc éolien, distant de 15 km, sera entièrement visible depuis la partie gauche du belvédère situé au sommet de l'allée ;

9. Or, la présence de cette allée monumentale ainsi que la vue qu'elle offre sur le château de Compiègne, ancien palais royal et impérial, ont en partie motivé le classement au titre des sites, par arrêté du 29 juin 1937, du grand parc du château du fait du caractère pittoresque des lieux, considérant que les 1,5 kilomètres de perspective des Beaux-Monts les plus proches du château font également partie du site classé. Et il convient de noter que, de même que le palais et ses abords, le jardin et le parc du château sont classés au titre des monuments historiques ;

10. Cette avenue a été créée par Napoléon I^{er} qui voulut offrir à son épouse, l'archiduchesse Marie-Louise d'Autriche, une perspective lui rappelant la perspective du château de Schonbrunn, palais d'été de la dynastie austro-hongroise dont elle était issue. Il fit ainsi réaliser dans la forêt de Compiègne, dans l'axe du château, une percée large de 60 m et longue de plus de 4 km afin de permettre à l'impératrice d'apercevoir l'horizon, précédemment masqué par la forêt ;

11. Le caractère pittoresque de ce lieu est décrit comme suit dans l'inventaire des sites classés et inscrits de Picardie : « La grande perspective de l'avenue s'ouvre depuis le château et met en scène un paysage boisé, l'horizon et le ciel. Cette prairie enherbée au cœur de la forêt prolonge la perspective du château jusqu'à l'horizon. » ;

12. Au-delà des limites du site classé, au sommet de l'allée, à environ 4 km du château, se situe le belvédère d'où ont été réalisés les photomontages. Le SRE Picardie identifie des enjeux très forts pour « les sites exceptionnels, en belvédère notamment » qui « doivent faire l'objet d'une protection étendue afin de ne pas altérer la force et le sens de leur rapport au paysage » (page 15). Le belvédère des Beaux-Monts offre une perspective remarquable sur le site. De ce point de vue, le regard de l'observateur est naturellement incité à se porter progressivement de l'allée au château, nul autre élément n'interférant dans le champ de vision ;

13. Or, en s'insérant en arrière-plan sur le plateau dominant la vallée de l'Oise, les éoliennes viendraient perturber la perception visuelle de ce paysage remarquable. En effet, depuis le belvédère, le regard ne serait plus uniquement focalisé sur l'allée et le château, mais serait également attiré par la présence des éoliennes en fonctionnement, le mouvement de rotation des pales accentuant la propension du regard à se focaliser sur ces engins ;

14. Le critère ayant contribué à intégrer l'allée des Beaux-Monts au site classé, à savoir la mise en scène du paysage environnant appréhendé depuis le belvédère, serait ainsi altéré par l'apparition d'éoliennes en surplomb de la forêt qui s'étend en contrebas, ce qui modifierait grandement la perception du site. En ce sens, le projet porte atteinte à la conservation du site du grand parc du château de Compiègne, classé au titre de la protection des paysages, et de son belvédère ;

15. Les éoliennes s'imposent également en arrière-plan du monument funéraire de Madame Jarry de Mancy (Monument Historique inscrit) à Gournay-sur-Aronde, situé à environ 1,6 km du parc éolien (photomontage n°6) ;

16. Le projet s'inscrit dans le paysage représentatif emblématique de la Haute-Vallée de l'Aronde et dominera la Vallée de l'Aronde, grand ensemble paysager emblématique de l'Oise (étude paysagère, page 37) ;

17. Excepté au nord, peu de parcs éoliens sont présents dans l'aire d'étude (cf page 16 de l'étude paysagère) :

- à l'ouest, le parc exploité le plus proche (plaine d'Estrées) est situé à plus de 12 km ;
- à l'est, le parc des Potentilles (commune d'Autrêches), en instruction, est distant de 30 km ;
- au nord, le parc éolien exploité du Champ Chardon se situe à 7 km ;
- enfin, au sud, aucun parc n'est répertorié ;

18. Le parc éolien de l'Aronde des vents crée donc un effet de mitage et de perturbation des perceptions de la Vallée de l'Aronde dans un paysage jusqu'alors plutôt préservé du motif éolien (photomontages n°2, 22 ou 59) ;

19. L'impact rédhibitoire du projet, au regard des atteintes qu'il porte à la protection des paysages et à la conservation des sites et des monuments, ne permet pas la délivrance de l'autorisation sollicitée pour les 6 éoliennes de ce parc ;

En ce qui concerne les chiroptères :

20. Au niveau de l'aire d'étude immédiate du projet, 12 espèces ont été inventoriées (Sérotine commune, Noctule de Leisler, Noctule commune, Grand Murin, Murin à moustaches, Murin de Natterer, Petit Rhinolophe, Oreillard roux, Oreillard gris, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius et Pipistrelle de Kuhl), ce qui représente une richesse spécifique élevée (cf tableau page 134 de l'étude écologique) ;

21. Toutes les espèces de chauves-souris sont protégées au titre des dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement et figurent sur la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ; les modalités de leur protection sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007. Parmi celles-ci, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Sérotine commune, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, le Grand Murin, l'Oreillard roux et le Petit Rhinolophe sont des espèces menacées ou quasi menacées à l'échelle nationale ou régionale. La Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Sérotine commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Pipistrelle commune sont identifiées comme prioritaires dans le plan national d'action 2016-2025 en faveur des chiroptères, notamment en raison de leurs effectifs en forte régression. A l'exception de la Noctule de Leisler, les espèces précitées, ainsi que le Grand Murin, sont également identifiées comme prioritaires dans le plan régional d'action chiroptères (PRAC) 2019-2025 des Hauts-de-France. Parmi les actions prioritaires du PRAC figure la préservation des populations de chauves-souris face au développement éolien et la bonne prise en compte des enjeux chiroptérologiques dans l'élaboration des projets éoliens ;

22. La Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius sont particulièrement exposées au risque de mortalité par collision et barotraumatisme (risque élevé) ; la Sérotine commune et le Grand Murin présentent, quant à elles, une sensibilité moyenne à ce risque. Pour ces raisons, le guide régional de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens réalisé par la DREAL Hauts-de-France en

2017 attribuée à chacune de ces espèces des indices de vulnérabilité élevés, compris entre 3 et 4 (annexe 1 du guide, la note maximale attribuée étant de 4) ;

23. Sur la zone d'implantation du projet, l'activité chiroptérologique est globalement importante, notamment en périodes de parturition estivale et de transit automnal. « Cela traduit un intérêt particulier du site pour les populations locales de chauves-souris, c'est-à-dire pour les colonies de mises-bas (femelles et jeunes) et les individus en estivage (mâles). L'intérêt du site en fin d'été et en automne est plus marqué pour les Pipistrelles et les Noctules, notamment la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius. C'est une période de forte activité de chasse (...) c'est également une période de migration avec des pics d'activité en hauteur entre septembre et octobre pour ces espèces. Le site recèle un intérêt pour la chasse, les déplacements, y compris migratoires, la reproduction et le gîte de chauves souris » (étude écologique, page 131). Une forte activité de Noctules communes a été enregistrée en altitude en période de parturition et de transit automnal (étude écologique, pages 121 et 122) au niveau du mât de mesure ;

24. Plusieurs terrains de chasse et corridors de déplacements sont ainsi identifiés sur la zone d'implantation du projet (carte en page 173) ;

25. Selon les indications du tableau 43 en page 161 de l'étude écologique et la carte en page 146 de l'étude d'impact, l'éolienne E4 se situe à 85 m d'un petit boisement situé au sud-est du lieu-dit Fossé Préau et à 185 m des boisements les plus proches de la Vallée à Souris. Il est reconnu que l'activité autour des lisières boisées et des haies peut être importante jusqu'à 200 mètres alentour. Elle se situe également à proximité d'une ligne TGV près de laquelle une activité moyenne à forte en période de parturition a été détectée : « il a été remarqué une activité forte de Noctules et notamment de la Noctule de Leisler dans le bassin enrichi le long de la ligne TGV » (étude écologique, page 112) ; cette ligne constitue un axe de déplacement avéré dans ce secteur (étude écologique, page 133) ;

26. La mise en œuvre de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » (ERC) traduit une hiérarchisation visant à rechercher prioritairement l'évitement afin de préserver l'état de conservation des espèces concernées et garantir l'absence d'atteinte sur l'environnement considéré (article L.110-1, II, 2° du Code de l'environnement).

Par conséquent, l'évitement des atteintes doit être systématiquement recherché, la réduction n'intervenant que lorsque les impacts n'ont pu être pleinement évités ;

27. Le pétitionnaire a cherché à s'éloigner des lisières, de façon à éviter les zones où l'activité des chiroptères est importante, mais cela n'a pas conduit à un éloignement de plus de 200 m de tout boisement pour E4 dans la variante finale. Ainsi, pour l'éolienne E4, l'évitement n'a pas été atteint ;

28. Le pétitionnaire a proposé un bridage de l'éolienne E4 du 15 mai au 15 octobre, selon les paramètres suivants : Si la température est supérieure à 11°C, si la vitesse du vent est inférieure à 7 m/s et de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après le lever du soleil (étude écologique, page 186) ;

29. Le plan d'arrêt des machines proposé par le pétitionnaire pour l'éolienne E4 constitue une mesure de réduction dont les modalités ne garantissent pas un impact non significatif sur les chiroptères. Des pics d'activité forte ont été enregistrés dès les premiers jours de mai (étude écologique, page 131). Cette période n'est pas couverte par le bridage proposé. Les paramètres prévus couvrent au maximum 91 % de l'activité chiroptérologique. Compte-tenu de la sensibilité et la menace des espèces contactées et en vue d'assurer le maintien voire la restauration de l'état de conservation des espèces, des mesures plus efficaces auraient dû être mises en place, visant la couverture de 95 % de l'activité de la Noctule commune. Les données présentées dans l'étude écologique page 124 n'étant pas détaillées par espèce, il n'est pas possible de définir les paramètres nécessaires ;

30. L'impact écologique de l'éolienne E4 sur les chiroptères ne permet pas la délivrance de l'autorisation pour cette machine ;

En ce qui concerne l'avifaune :

31. Les inventaires ont mis en évidence la présence de 64 espèces d'oiseaux, dont plusieurs espèces d'intérêt patrimonial, notamment en halte et en passage migratoire ou encore en hivernage (Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Busard cendré, Grande Aigrette, Œdicnème criard...).

Les boisements situés dans la zone d'implantation potentielle ainsi que les haies et fourrés situés à proximité de la ligne de TGV sont utilisés par l'avifaune nicheuse (notamment le Chardonneret élégant, espèce patrimoniale) mais également par l'avifaune migratrice, comme zones de halte migratoire, cette ligne ferroviaire étant identifiée comme un axe de migration secondaire ;

32. Par ailleurs, la plaine agricole est fréquentée tout au long de l'année par les rapaces, dont la Buse variable et le Faucon crécerelle ;

33. La Buse variable et le Faucon crécerelle sont des espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement et figurent sur la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ; les modalités de leur protection sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 ;

34. Les mortalités connues au plan régional démontrent également que le Faucon crécerelle et la Buse variable sont parmi les espèces les plus touchées par les éoliennes et que 17,5 % des cadavres d'oiseaux sont des rapaces diurnes, établissant la particulière sensibilité de ces espèces face à l'éolien ;

35. Or, l'aire d'étude immédiate est un site de nidification probable pour le Faucon crécerelle et la Buse variable. (synthèse en page 103 de l'étude écologique). En outre, l'éolienne E4 se situe au cœur de l'aire d'activité et de vol du Faucon crécerelle et de la Buse variable durant la période de migration pré-nuptiale et, dans une moindre mesure, durant la migration post-nuptiale (cartographies en pages 95 et 97 de l'étude). Enfin, l'éolienne E4 se situe également au milieu d'un secteur de chasse identifié par l'étude écologique comme « favorisé par les rapaces » et dans un axe de déplacement local de ces espèces (page 102) ;

36. Si, à l'échelle de son projet, la pétitionnaire estime qu'un impact modéré est à prévoir en phase d'exploitation pour la Buse variable et le Faucon crécerelle (tableau 46 page 166 de l'étude écologique), il ressort de l'étude écologique qu'au niveau de l'éolienne E4, ces espèces sont fréquemment observées dans un secteur utilisé pour la chasse et le pétitionnaire reconnaît lui-même qu'il existe un risque de collision élevé. Dès lors, il est manifeste que l'exploitation de l'éolienne E4 est de nature à créer un impact qui n'est pas acceptable pour ces deux espèces ;

37. Dans l'application de la séquence ERC, l'évitement doit être prioritairement recherché pour maintenir l'état de conservation des espèces. La principale mesure d'évitement mise en œuvre par la pétitionnaire consiste à choisir une variante de moindre impact (suppression d'une éolienne et déplacement de l'éolienne E4 pour aboutir à la variante retenue). Cependant, malgré le déplacement de l'éolienne E4, celle-ci se situe toujours sur une aire propice à l'activité et à la chasse pour la Buse variable et le Faucon crécerelle, ainsi qu'il a été précédemment établi ;

38. La mise en place d'un système anti-collision sur l'éolienne E4 (mesure R.2.2.d présentée en page 182 de l'étude écologique) constitue une mesure de réduction dont les modalités ne garantissent pas un impact non significatif sur la Buse variable et le Faucon crécerelle. En effet, l'efficacité de ce type de dispositif n'est pas prouvée, surtout concernant des rapaces de petite taille et de vol rapide. Si la détection à 600 m correspond globalement à ce qui est attendu pour la Buse variable, la détection à 300 m pour le Faucon crécerelle est bien inférieure à celle préconisée et ne permettrait d'arrêter l'éolienne que dans 15 % des cas (l'outil EoIDist donne 600 m pour la Buse variable et 685 m pour le Faucon crécerelle pour une éolienne de ce type) ;

39. L'impact écologique de l'éolienne E4 sur l'avifaune ne permet pas la délivrance de l'autorisation pour cette machine ;

40. Compte tenu de sa nature et de ses effets, le projet présenterait des dangers et inconvénients pour la conservation des sites et des monuments, ainsi que la protection des paysages, de la nature et de l'environnement, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

6/8

41. Dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale sollicitée ne sont pas réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La demande présentée par la SARL Parc Éolien de l'Aronde des Vents dont le siège social est situé 96, rue Nationale 59800 LILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le parc éolien du Mont Herbé, composé de six aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire des communes de Gournay-sur-Aronde et d'Antheuil-Portes, est refusée.

Article 2 : Publicité

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Gournay-sur-Aronde et Antheuil-Portes pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Gournay-sur-Aronde et Antheuil-Portes font connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de DOUAI, 50 Rue de la Comédie, 59500 Douai :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à la Préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Gournay-sur-Aronde, le maire de la commune d'Antheuil-Portes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **13 NOV. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

SARL Parc Éolien de l'Aronde des Vents

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Gournay-sur-Aronde

Monsieur le Maire de la commune d'Antheuil-Portes

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à l'installation d'une ligne de tri aéroulique
et par courant de Foucault des matériaux issus d'emballages (mie)
Société REGEAL AFFIMET
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 autorisant la société REGEAL AFFIMET à exploiter des activités de production et de commercialisation des alliages d'aluminium destinés à la fabrication de pièces moulées par procédés de fonderie ;

Vu l'arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023 réglementant le fonctionnement de l'établissement REGEAL AFFIMET situé sur la commune de Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le porter à connaissance remis par la société REGEAL AFFIMET le 17 mai 2023 et complété le 8 août 2023 concernant la mise en place d'un dispositif de tri aéroulique et par courant de Foucault des matériaux issus d'emballages (MIE) et d'une réserve incendie de 120 m³ sur le site de Compiègne ;

vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2023 analysant cette demande ;

vu le courriel adressé le 6 novembre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

vu la réponse de l'exploitant par courriel du 7 novembre 2023 ;

Vu les dossiers joints aux demandes visées supra ;

Considérant ce qui suit :

1. L'objectif de l'installation prévue est, après broyage, de séparer au moyen d'un tri aéraulique, magnétique, et par courant de Foucault les fractions plastique, métaux ferreux et aluminium de manière à n'introduire dans la charge des fours rotatifs que la seule fraction aluminium ;

2. L'installation est reprise sous la rubrique 2515 avec une modification du critère de classement, la puissance totale de l'installation passant de 1022 kW à 1109 kW ; l'établissement reste soumis au régime de l'autorisation et l'activité visée par la rubrique 2515 reste sous le régime de l'enregistrement ;

3. La surface soustraite à la crue étant inférieure à 400 m², le projet n'est pas concerné par la rubrique 3.2.2.0 au titre de la Loi sur l'Eau ;

4. D'un point de vue risque accidentel, aucun accident majeur supplémentaire direct n'est ajouté du fait des réaménagements prévus ;

5. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

6. La nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

7. L'examen global du dossier déposé par le pétitionnaire conduit à une modification notable avec un arrêté complémentaire ;

8. Il y a lieu de modifier et fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société REGEAL AFFIMET sise avenue du Vermandois sur la commune de Compiègne (60200), exploitant des installations dédiées à la production d'aluminium de première et seconde fusions, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants, en complément et sans préjudice de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023	Article 1.3.1	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023	Article 1.3.3	Modifié par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023	Article 3.2.2	Modifié par l'article 5 du présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023	Article 3.2.3	Modifié par l'article 6 du présent arrêté.
Arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023	Article 6.1.4	Modifié par l'article 7 du présent arrêté.
Arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023	Article 6.1.5	Modifié par l'article 8 du présent arrêté.
Arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023	Article 7.2	Complété par l'article 9 du présent arrêté.
Arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023	Chapitre 10	Complété par l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement figurant à l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023 est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement
3250	3.c	A	Transformation des métaux non ferreux : c) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Fonderie d'alliages d'aluminium avec une capacité maximale de fusion de 400 t/j
2718	1	A GF	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Installation projetée : Stockage de crasses externes (déchets d'alliages d'aluminium classés déchets dangereux) en vue de leur utilisation dans le cadre de l'activité de fonderie Quantité maximale susceptible d'être stockée : 600 t
2515	1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre	1 x broyeur 1000 CH : 1022 kW 1 x dispositif de tri aéraulique et par courant de Foucault des matériaux issus d'emballages de 87 kW : - trémie d'alimentation et 1 bande transporteuse : 5 kW - ventilateur d'extraction : 46 kW,

<u>Rubrique</u>	<u>Alinéa</u>	<u>Régime</u>	<u>Libellé de la rubrique (activité)</u>	<u>Critère de classement</u>
			d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure a 200 kW	- tri par courant de Foucault : 15 kW, - poulie magnétique : 8 kW, - convoyeurs/ écluses rotatives : 13 kW. Soit un total de 1109 kW
2713	1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n° 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ²	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'alliage d'aluminium non dangereux dont la surface maximale dédiée à l'activité est de 15 000 m²
2910	A	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques n° 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW	1,252 MW
2921	b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Puissance de la tour aéroréfrigérante (TAR 1) 2790 kW
4725	2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Cuve de 35 t + 8 bouteilles de 15 kg (120 kg) soit au total 35,12 t

A : Autorisation – E : Enregistrement – D(C) : Déclaration (avec contrôle) – NC : Non Classable
(* En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3250 relative à la production et transformation de métaux non ferreux associée au document BREF de l'industrie des métaux non ferreux de juin 2016.

ARTICLE 4 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La liste des activités figurant à l'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023 est modifié comme suit :

L'établissement dispose de deux accès routiers :

- *l'entrée principale située à l'intersection de l'avenue de Vermandois et de la D66 ;*
- *un accès fournisseurs, situé au nord-est sur l'avenue Vermandois.*

Le site comporte les activités et les stockages suivants :

- *des aires extérieures de stockage de matières premières et de déchets;*
- *des parapluies (hangars couverts) destinés au stockage de matières;*
- *un bâtiment de fonderie comportant :*
 - *3 fours rotatifs (RTF1, RTF2 et RTF3) ;*
 - *2 fours réverbères (F et G) ;*
 - *une installation de séchage CTT4 utilisée pour le traitement des tournures d'aluminium,*
- *des aires de stockage des scories ;*
- *des broyeurs de tournures et de déchets d'aluminium ;*
- *un dispositif de tri aéraulique et par courant de Foucault des matériaux issus d'emballages,*
- *un bâtiment de stockage pour l'expédition ;*
- *une STEP (Station de Traitement des Eaux Pluviales et des eaux de purge de la TAR) ;*
- *un garage d'entretien des véhicules (d'une superficie de 300 m²) ;*
- *un château d'eau ;*
- *une réserve d'eau de 120 m³;*
- *une cuve aérienne de GNR sur rétention ;*
- *une cuve aérienne de 100 RED (combustible liquide) sur rétention ;*
- *une tour aéroréfrigérante.*

Rythme de travail :

- *Production en 5 x 8 heures (24h/24 – 7j/7) pour les fours RTF et réverbères (5-13h/13-21h /21-5h) ;*
- *Production en 2 x 8 heures pour le four sécheur CTT4 et le broyeur 1000 ch (5-13 h/13-21 h) ;*
- *Horaires de journée pour le personnel administratif : différents horaires entre 8h et 17h avec durée de pause différente (30 min, 45 min, 1h).*

ARTICLE 5 – CONDUITS, INSTALLATIONS RACCORDÉES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

La liste des conduits et installations raccordées et les conditions générales de rejet figurant à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023 est modifié comme suit :

	RTF1	RTF2	RTF3	CTT4	Four F	Four G	Installation de tri par courant de Foucault
Hauteur (en m)	27	22	23	21	18	18	9,5
Diamètre (en m)	1,2	1,8	1,35	0,86	0,9	0,9	0,5
Débit nominal en (Nm ³ /h)	80000	80000	80000	32000	16000	16000	10400
Vitesse minimale d'éjection (en m/s)	8	8	8	10	8	8	8
Capacité (en t)	15	15	15	-	42	42	
Puissance (MW)	5	5	5	3,5	5*	5*	

Chaque four est constitué de 4 brûleurs d'une puissance totale de 10 MW, mais cette puissance est ramenée à 5 car les brûleurs fonctionnent en alternance par paires (la rotation des brûleurs étant effectuée par automate).

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

La mise en place de la nouvelle cheminée de 22 mètres du four tournant RTF 2 a pour échéance le 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 – VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les valeurs limites des concentrations et flux dans les rejets atmosphériques figurant à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023 sont modifiées comme suit :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites d'émission suivantes :

	RTF1	RTF2	RTF3	CTT4	Four F	Four G	Installation de tri par courant de Foucault	Norme d'analyse
Poussières totales*	5	5	5	5	20	20	5	EN 13284-1
SOx*	100	100	100	100	35	35		EN 14792
NOx*	200	200	200	200	120	120		EN 14791
Métaux totaux*	1	1	1	1	1	1		EN 14385
Plomb*	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15		
Cadmium*	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01		
Cuivre*	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1		
Chrome*	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02		

	RTF1	RTF2	RTF3	CTT4	Four F	Four G	Installation de tri par courant de Foucault	Norme d'analyse
HCl*	5	5	5	5	-	-		EN 1911
HF*	1	1	1	1	-	-		ISO 15713
PCDD / F**	0,1	0,1	0,1	0,1	-	-		EN 1948 parties 1, 2 et 3
COV _T	30	30	30	30	-	-		EN 12 619
COV de l'annexe III* : Acétaldéhyde, Acroléine, Formaldéhyde, Phénol	20	20	20	20	-	-		
Benzène*	2	2	2	-	-	-		

* en mg/Nm³ ** en ng I-TEQ/Nm³

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites d'émission suivantes :

	RTF1	RTF2	RTF3	CTT4	Four F	Four G	Installation de tri par courant de Foucault
Poussières totales	400	400	400	160	320	320	52
SOx	8000	8000	8000	3200	560	560	
NOx	16000	16000	16000	6400	1920	1920	
Métaux totaux	80	80	80	32	16	16	
Plomb	12	12	12	4,8	2,4	2,4	
Cadmium	0,8	0,8	0,8	0,3	0,2	0,2	
Cuivre	8	8	8	3,2	1,6	1,6	
Chrome	1,6	1,6	1,6	0,6	0,3	0,3	
HCl	400	400	400	160	-	-	
HF	80	80	80	32	-	-	
PCDD / F	1,6*10 ⁻⁶	1,6*10 ⁻⁶	1,6*10 ⁻⁶	6,4*10 ⁻⁷	-	-	
COV _T	2400	2400	2400	960	-	-	
COV de l'annexe III* : Acétaldéhyde, Acroléine, Formaldéhyde, Phénol	1600	1600	1600	640	-	-	
Benzène	160	160	160	-	-	-	

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux correspondant aux concentrations ci-dessus sont en g/h.

Fours :

Le fonctionnement des fours comprend trois phases aux cours desquelles la pollution rejetée varie substantiellement :

- Fours tournants RTF (RTF1, RTF2, RTF3) :
 - Phase 1 : Chargement (2h10) ;
 - Phase 2 : Fusion (1h45) ;
 - Phase 3 : Coulée, vidange du four (1h15).
- Fours réverbères (F, G) :
 - Phase 1 : Chargement, fusion (4h00) ;
 - Phase 2 : Décrassage, élaboration, mise au titre (6h30) ;
 - Phase 3 : Coulée, vidange du four (5h30).

Les durées des phases représentent des valeurs moyennes indicatives et susceptibles de varier.

La valeur d'analyse à comparer à la valeur limite d'émission (VLE) est la valeur moyenne pondérée de trois mesures représentatives du cycle complet d'une durée (une mesure pour chaque phase) :

- d'au moins 30 minutes pour les polluants dont on détermine la concentration gazeuse ;
 - d'au moins 1 h pour les polluants dont on détermine la concentration particulaire.
- Pour les fours, les valeurs moyennes, qui doivent être représentatives des phases de fonctionnement des fours, sont pondérées en fonction de la durée de chaque phase.

Installation de tri par courant de Foucault :

Dans la mesure où, contrairement aux fours, l'installation de tri des matériaux issus d'emballages ne fonctionne pas de manière cyclique, la valeur d'analyse à comparer à la valeur limite d'émission (VLE) est la valeur moyenne pondérée de trois mesures représentatives de 30 minutes.

ARTICLE 7 – DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les modalités de gestion des déchets gérés à l'extérieur de l'établissement et figurant à l'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023 est modifié comme suit :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

- Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.
- Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.
- Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.
- Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.
- Les déchets plastiques, papiers et cartons provenant des flux des indésirables séparés de l'aluminium sont dirigés vers une filière de préparation de Combustible Solide de Récupération (CSR) avant valorisation énergétique en cimenterie ou vers d'autres filières de valorisation.
- La fraction métaux ferreux est dirigée vers une filière de valorisation matière en aciéries.

L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 8 – DÉCHETS TRAITÉS A L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les modalités de gestion des déchets traités à l'intérieur de l'établissement et figurant à l'article 6.1.5 de l'arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023 est modifié comme suit :

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

L'aluminium issu des matériaux issus d'emballages (MIE) traités par l'installation de tri aéraulique, magnétique, et par courant de Foucault est réintroduit dans la charge des fours rotatifs.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 9 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

L'article 7.2 de l'arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023 relatif aux niveaux acoustiques est complété comme suit :

7.2.3. Mesures sonores

Dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation de tri aéraulique et par courant de Foucault, une mesure des niveaux sonores en limite de propriété et sur les zones à émergences réglementées est réalisée.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, le ventilateur d'extraction est placé dans un caisson d'insonorisation pour autant que celui-ci soit identifié comme responsable du dépassement constaté.

Dans le cas contraire, l'exploitant met en place des mesures correctives pour respecter les limites sonores.

ARTICLE 10 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Le chapitre 10 de l'arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023 relatif aux conditions particulières applicables à certaines installations est complété comme suit :

Article 10.5 – Dispositions applicables à la ligne de tri des MIE broyés

10.5.1. Implantation et rétention des sols

L'installation de tri après broyage des matériaux issus d'emballages est implantée à proximité immédiate du broyeur 1000 CV (zone 9).

Elle est disposée sur une aire étanche en béton existante.

10.5.2 Origine des MIE autorisés

Les matériaux issus d'emballages sont majoritairement constitués d'emballages en aluminium provenant de centres de tri.

10.5.3 Traitement des rejets atmosphériques

L'air utilisé pour séparer et véhiculer des MIE est traité avant rejet par un dispositif constitué d'un cyclone suivi d'un filtre à manches à décolmatage automatique par jets d'air.

L'air chargé de poussières et de déchets légers de type plastiques est cyclonné avant d'entrer dans le filtre coté air « sale ». Chaque composant solide chute par gravité vers le bas du cyclone et est évacué via une écluse rotative étanche dans un contenant dédié en vue de sa valorisation ultérieure.

Après cyclonage, l'air chargé en poussières est filtré par un système de manches pendulaires retenant les poussières résiduelles.

Les poussières retenues sont collectées en point bas des deux caissons constituant l'enveloppe métallique du filtre puis extraites par une écluse rotative avant conditionnement.

10.5.4 Mesures face au risque ATEX

Afin de prévenir le risque d'explosion, le filtre à manches est équipé de trois événements dimensionnés sur la base des données suivantes :

- volume du dépoussiéreur côté « air sale » : 25 m³ ;
- dimensions de chaque événement : 0,457 m x 0,890 m, soit 0,407 m² ;
- surface éventable totale : 1,22 m² ;
- pression de rupture des événements d'explosion (Pstat) : 0,1 bar ;
- pression résiduelle en cas d'explosion dans le filtre (Préd) : 0,25 bar.

10.5.5 Mesures face au risque inondation

L'ensemble des équipements constituant l'installation de tri est implanté sur des structures métalliques à une hauteur minimum par rapport au niveau du sol de 2,50 mètres à l'exclusion du ventilateur d'extraction qui est placé à une cote supérieure à celle du niveau de la crue du PPRI.

Les structures métalliques sur lesquelles sont implantés les équipements n'est pas de nature à s'opposer au libre écoulement de l'eau.

Les bennes recevant les fractions séparées étant susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement des eaux, une procédure est mise en place spécifiant leur évacuation en cas de prévision d'une inondation.

ARTICLE 11 – PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 12 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 13 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **15 NOV. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société REGEAL AFFIMET

M. le Sous-préfet de Compiègne

M. le Maire de la commune de Compiègne

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Mme l'Inspectrice de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

**Arrêté préfectoral portant refus de l'autorisation environnementale
du projet éolien de la société LA PETITE SOLE
Communes de Godenvillers et de Tricot**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I et V et en particulier le chapitre unique du titre VIII du livre I ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1989 portant sur la zone de protection de patrimoine urbain et paysager (ZPPAUP) de Saint-Martin-aux-Bois et de son hameau de Vaumont, devenu site patrimonial remarquable (SPR) en application de l'article 112 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 20 avril 2023 au 22 mai 2023 inclus sur le projet de la société LA PETITE SOLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 15 juillet 2021 par la société LA PETITE SOLE dont le siège social est situé 96 rue Nationale à Lille (59000) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 5,6 MW et 2 postes de livraison, sur le territoire des communes de Godenvillers et de Tricot ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 18 novembre 2021 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 6 octobre 2022 ;

Vu la réponse à l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale apportée par le demandeur en date du 23 décembre 2022 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse en date du 9 juin 2023 de la société LA PETITE SOLE aux observations recueillies lors de l'enquête publique organisée entre le 20 avril et le 22 mai 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes suivantes consultées : Saint-Martin-aux-Bois, Le Frestoy-Vaux et Dompierre ;

Vu le rapport du 29 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise, dans sa formation sites et paysages en date du 11 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur par courriel du 24 octobre 2023 ;

Vu les observations du demandeur présentées par courrier du 7 novembre 2023 sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
2. Il résulte de l'article L. 181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
3. La conservation des sites et des monuments, la commodité du voisinage et la protection de la nature sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

En ce qui concerne les atteintes aux monuments historiques :

4. Le chœur et le transept de l'église Notre-Dame de Tricot, édifice du XV^e siècle, modifiés et reconstruits au fil des conflits, sont inscrits au titre des monuments historiques depuis 1922, car présentant au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public. Cette église est située à 2 km du projet éolien ;
5. Le clocher de l'église de Tricot, élancé, émerge de la silhouette du village et constitue un point d'appel et de repère sur le plateau où est envisagé le parc éolien ;
6. Depuis la route départementale 27, au sud du village de Tricot, les éoliennes d'une hauteur maximale de 200 mètres s'installeront dans un rapport d'échelle défavorable à ce monument comme en atteste le photomontage n°19 ;
7. Depuis ce point de vue, le projet de la PETITE SOLE crée un effet de surplomb sur le village de Tricot et sur le clocher de son église inscrite aux monuments historiques, ainsi qu'il est indiqué en page 356 de l'annexe de l'étude d'impact ;
8. Le projet éolien de la PETITE SOLE porte ainsi une atteinte excessive à l'église protégée de Tricot, qu'aucune prescription ne saurait prévenir ;

9. L'église Saint-Martin et l'église Sainte-Madeleine de Maignelay-Montigny sont des édifices classés en totalité au titre des monuments historiques respectivement depuis 1919 et 1862, car présentant au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public. Ces églises sont situées à environ 3 km du projet éolien ;
10. Le clocher de chacune de ces églises émerge de la silhouette du village et constitue un point d'appel et de repère sur le plateau où est envisagé le parc éolien ;
11. Depuis la route départementale 47, au sud du village de Maignelay-Montigny, les éoliennes d'une hauteur maximale de 200 mètres s'installeront en arrière plan du village, dans un rapport d'échelle défavorable aux monuments protégés comme en atteste le photomontage n°31 ;
12. Depuis ce point de vue, les éoliennes de la PETITE SOLE surplombent le village et les églises, comme indiqué en page 380 de l'annexe de l'étude d'impact ;
13. Le projet éolien de la PETITE SOLE porte ainsi une atteinte excessive aux églises protégées de Maignelay-Montigny ;
14. L'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois, joyau patrimonial érigé au XIII^e siècle, de style gothique, bénéficie d'un rayonnement spirituel et culturel très important et fut l'un des premiers monuments historiques français à être classé, dans sa totalité, en 1840. Cette abbaye est située à 4,9 km du projet ;
15. Le schéma paysager éolien de l'Oise établi par la DREAL en 2008 a reconnu l'intérêt et la sensibilité paysagère du site dans lequel s'inscrit l'abbaye en instaurant autour de celle-ci un périmètre de protection stricte de 10 kilomètres ;
16. L'abbaye, située légèrement à l'écart du bourg de Saint-Martin-aux-Bois, occupe un point haut (cote NGF 104 mètres) et domine le Plateau Picard et le paysage dans lequel elle s'inscrit. Elle reste l'édifice repère dans ce paysage ouvert visible à plusieurs kilomètres aux alentours ;
17. L'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois est indissociable de son environnement paysagé ouvert et dégagé, ce dernier en tant qu'écrin, met en valeur la verticalité et l'élancement du monument vers le ciel. La zone de perception lointaine de l'abbaye va bien au-delà des limites de la commune et concerne un périmètre de près de 10 kilomètres et au-delà suivant les directions ;
18. La coupe C (page 255 des annexes de l'étude d'impact) montre qu'en raison de la topographie et de la très grande hauteur des éoliennes, ces dernières seront visibles de manière concomitante avec l'abbaye. Le commentaire fourni avec la coupe indique que « l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois est visible depuis une bonne partie des plateaux situés au sud du projet. Cette coupe démontre un impact potentiel par covisibilité » ;
19. Depuis l'entrée sud de Léglantiers et la route départementale 528 (sortie ouest de La Neuville Roy), les éoliennes sont visibles dans un angle de 40° avec un rapport d'échelle moins favorable (photomontage n°40 et A) ; l'impact sur l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois est qualifié de modéré dans l'étude ;
20. Sur les photomontages complémentaires demandés par l'UDAP de l'Oise, les mâts E5 et E6 apparaissent en covisibilité avec l'abbaye sur le photomontage n°1 le long de la RD 152 en vue filaire : le photomontage 2 illustre la covisibilité des mâts E4, E5 et E6 et le photomontage 3 illustre la covisibilité des mâts E2, E3, E4, E5 et E6 ;
21. Eu égard à la configuration des lieux, à la taille des éoliennes projetées et ces enjeux de covisibilité, la réalisation du projet de parc éolien de la PETITE SOLE portera une atteinte très significative à plusieurs monuments historiques, à l'intérêt paysager et patrimonial de Saint-Martin-aux-Bois et à son site patrimonial remarquable ;

En ce qui concerne les atteintes aux lieux de mémoire :

22. La quiétude et la perception du paysage dans lequel s'inscrit la nécropole nationale et le cimetière allemand de Dompierre ainsi que la nécropole de Méry-la-Bataille seront impactées. Ces lieux mémoriels rappellent les événements de la bataille du Matz durant la Première Guerre Mondiale. Ils sont traversés par des circuits historiques qui participent à la commémoration et à la découverte du paysage ;
23. La perception du paysage dans lequel s'inscrit la nécropole nationale de Méry-la-Bataille sera perturbée par le parc éolien de la PETITE SOLE. Sur le photomontage n°27, les éoliennes du projet viennent s'inscrire avec prégnance dans l'axe de recueillement du cimetière, portant ainsi atteinte à la quiétude de ce lieu de mémoire ;

En ce qui concerne les atteintes à l'avifaune :

24. Huit zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I et deux ZNIEFF de type II se situent à moins de 10 kilomètres de la zone d'implantation du projet ;
25. Les zones spéciales de conservation (ZSC) FR 2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » et FR 2200359 « Tourbières et marais de l'Avre » se situent à moins de 20 kilomètres de la zone d'implantation du projet, et des connexions sont possibles entre les deux pour l'avifaune et les chiroptères à grand rayon d'action ;
26. La zone d'implantation du projet est bordée à l'ouest et au sud par un corridor arboré identifié par le schéma régional de cohérence écologique – Trame verte et bleue (SRCE-TVb) Picardie approuvé par le préfet de la région Picardie le 22 mai 2015 ;
27. La zone d'implantation du projet se situe au sein de zones à enjeux identifiés pour le Busard cendré et le Vanneau huppé ;
28. La carte 17 en page 59 montre d'importants rassemblements d'individus de Vanneau huppé au sein de la zone d'implantation du projet. Cette donnée est d'ailleurs confirmée par les inventaires en période pré-nuptiale qui ont noté la présence de 1241 individus de cette espèce dans la zone d'implantation (étude écologique, page 81) ;
29. L'étude d'impact a relevé la présence de l'espèce Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), inscrite à l'annexe A2/B de la Directive Oiseaux, ayant un statut quasi menacé (NT) sur la liste rouge (LR) nationale des oiseaux nicheurs (2016), et un statut vulnérable (VU) sur la liste rouge (LR) Picardie. Elle a un indice de vulnérabilité à l'éolien en Picardie de 0,5. Cette espèce présente un risque de collision en période de migration moyen et présente une sensibilité à l'éolien entraînant une perte d'habitats par aversion. Elle utilise comme habitat de migration les milieux ouverts, champs cultivés ;
30. La carte 24 en page 65 montre que la zone d'implantation du projet se situe dans une zone à enjeu très fort pour le Busard cendré ;
31. L'étude d'impact a relevé la présence de l'espèce Busard cendré (*Circus pygargus*), protégée nationalement (article 3), inscrite à l'annexe A1 de la Directive Oiseaux, ayant un statut : quasi menacé (NT) sur la liste rouge (LR) nationale des oiseaux nicheurs (2016), sur la liste rouge (LR) nationale des oiseaux hivernants (2011), vulnérable (VU) sur la liste rouge (LR) Picardie. Elle a un indice de vulnérabilité à l'éolien en Picardie de 3,5. Cette espèce présente un risque de collision en période de migration élevé et présente une sensibilité à l'éolien entraînant une perte d'habitats par aversion. Elle utilise comme habitat de reproduction les végétations herbacées denses et plaines céréalières, comme habitat de migration les milieux ouverts ;

32. En période de migration, des secteurs à enjeu fort pour l'avifaune sont identifiés au nord-ouest et au sud-est de la zone d'implantation, ainsi que la présence d'espèces remarquables très sensibles à l'éolien (carte 29, étude écologique, page 85).
En période de reproduction, des secteurs à enjeu fort et très fort sont identifiés sur l'ensemble de la zone d'implantation, ainsi que la présence d'espèces remarquables très sensibles à l'éolien (carte 31, étude écologique, page 92).
S'agissant du cycle biologique complet, à l'exclusion d'un secteur central de faible dimension et d'un secteur déconnecté, l'ensemble de la zone d'implantation présente des enjeux « forts » pour l'avifaune ou est fréquenté par des espèces très sensibles aux collisions (carte 34, étude écologique page 101).
D'après la carte n°49 « Localisation des enjeux globaux et des éoliennes » en page 167 de l'étude écologique annexée à l'étude d'impact, 5 des 6 éoliennes du projet sont prévues dans une zone à enjeu écologique « fort », et l'éolienne E2 se situe même en bordure d'une zone à enjeux écologiques « très forts » ;
33. D'après le tableau 81 en page 186 de l'étude écologique annexée à l'étude d'impact, toutes les variantes auront un impact « fort » sur l'avifaune ; l'évitement prioritaire n'a donc pas été mis en œuvre ;
34. La mesure MR-e1 « Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux : oiseaux nichant au sol » n'est pas détaillée et n'est quoi qu'il en soit pas suffisante pour réduire les impacts sur l'avifaune.
35. Le projet éolien de la PETITE SOLE porte ainsi une atteinte excessive à l'avifaune, qu'aucune prescription ne saurait prévenir de façon satisfaisante ;

En ce qui concerne les atteintes à la commodité du voisinage :

36. La zone d'implantation du projet de la société la PETITE SOLE est située dans l'entité paysagère du Plateau du Pays de Chaussée. Ce plateau est occupé par des cultures de type champs ouverts parsemées de boisements de toutes tailles et de rideaux d'arbres (alignements simples et doubles) ;
37. Le projet s'inscrit donc dans un contexte paysager initial qui le rend particulièrement visible depuis de nombreuses vues larges, proches à lointaines et dégagées, comme le montrent, par exemple, les photomontages n° 6, 8 et 12 ;
38. Dans un rayon de 5 km, le secteur du projet comporte, à l'heure actuelle, 13 parcs éoliens construits ou autorisés totalisant 29 éoliennes, et 1 parc éolien comprenant 5 éoliennes en instruction ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ;
39. Dans un rayon de 10 km, le secteur du projet comporte, à l'heure actuelle, 22 parcs éoliens construits ou autorisés totalisant 56 éoliennes. L'aire d'étude éloignée du projet (rayon de 20 km autour du projet) comporte 260 éoliennes construites ou autorisées ;
40. Le projet s'inscrit donc dans un contexte éolien particulièrement dense ;
41. Le projet augmente les angles d'occupation des horizons par le motif éolien autour de Domeliers de 89° à 126° venant ainsi réduire le plus grand angle de respiration paysagère de 124° à 67° ;
42. Le projet augmente les angles d'occupation des horizons par le motif éolien autour de Royaucourt de 110° à 137°, venant ainsi supprimer les fenêtres visuelles libres d'éoliennes, perceptibles depuis le centre et la sortie sud du village, comme le montrent les photomontages n°13 et G de l'annexe de l'étude d'impact ;

43. Concrètement, le photomontage G réalisé à 360° en sortie sud du village atteste de la réduction effective de l'espace de respiration (étude paysagère, partie 16, page 316) qui, comme l'indique l'analyse de ce photomontage « *vient couper la plus grande respiration en deux et accentue de ce fait le phénomène d'encerclement* » ;
44. En outre, le photomontage n°13, réalisé depuis le centre du bourg, illustre la prégnance du projet, en particulier de l'éolienne E1, dans l'axe de la rue, mais aussi des éoliennes E4 à E6 ;
45. Ces éléments viennent confirmer in situ l'effet d'encerclement préjudiciable à la commodité du voisinage induit par le projet sur le village de Royaucourt ;
46. Le projet augmente les angles d'occupation des horizons par le motif éolien autour de Rubescourt de 85° à 124°, venant ainsi supprimer les fenêtres visuelles libres d'éoliennes, perceptibles depuis l'entrée nord et l'entrée sud du village, comme le montrent les photomontages n°18 et E de l'annexe de l'étude d'impact ;
47. Le photomontage E réalisé à 360° en sortie sud du village (étude paysagère, partie 15, page 300) atteste de la forte prégnance des éoliennes du projet, qui réduisent significativement l'espace de respiration substantiel situé au sud-ouest du village et contribuent à créer un effet d'encerclement depuis cette sortie ;
48. Or, les communes de Royaucourt et de Rubescourt, se trouvent dans l'aire d'étude rapprochée du projet éolien (moins de 5 km) ;
49. En l'occurrence, les aires d'étude immédiate et rapprochée constituent les zones dans lesquelles la prégnance des éoliennes peut être particulièrement importante, et qu'en conséquence, ce sont les aires dans lesquelles l'impact est susceptible d'être le plus élevé pour les riverains proches du projet ;
50. Les éoliennes du projet, ayant pour hauteur maximale 200 mètres, exercent ainsi un effet de prégnance majeure depuis les lieux de vie des communes de Royaucourt et de Rubescourt, ainsi que depuis leurs abords, aggravant les effets d'encerclement du projet autour de ces lieux de vie ;
51. Les éoliennes du projet génèrent ainsi des impacts très forts sur la commodité du voisinage et le cadre de vie des habitants des lieux de vie de Royaucourt et de Rubescourt ;
52. En dernier lieu, les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettent pas d'éviter, ni de réduire les impacts tels que l'augmentation des indices d'occupation dans un contexte éolien dense et l'effet d'encerclement pour au moins 2 villages (Royaucourt et Rubescourt), ainsi que les impacts « modérés à forts » et les inconvénients générés par les éoliennes du projet sur la conservation des sites et des monuments, la commodité du voisinage et la protection de la nature ;
53. La séquence « Éviter, Réduire, Compenser » n'est pas réalisée de façon satisfaisante ;
54. Il résulte de ce qui précède que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation des sites et monuments, à la protection de la nature et à la commodité du voisinage, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;
55. dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La demande d'autorisation sollicitée par la société LA PETITE SOLE, dont le siège social est situé 96 rue Nationale à Lille (59000), pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Godenvillers et de Tricot, est **refusée**.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 rue de la Comédie à Douai (59500) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télécourts citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Godenvillers et de Tricot pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de la commune de Godenvillers et de Tricot font connaître, par procès-verbal à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R. 181-38 du même code, à savoir :

Broyes, Brunvillers-la-Motte, Coivrel, Courcelles-Epayelles, Crèvecœur-le-Petit, Domfront, Dompierre, Ferrières, Godenvillers, Le Frestoy-Vaux, Le Ployron, Maignelay-Montigny, Ménévillers, Méry-la-Bataille, Montgérain, Montiers, Plainval, Plainville, Ravenel, Royaucourt, Sains-Morainvillers, Saint-Martin-aux-Bois, Tricot et Welles-Pérennes dans le département de l'Oise (60)

Assainvillers, Ayencourt, Le Cardonnois, Mesnil-Saint-Georges, Montdidier, Rollot et Rubescourt dans le département de la Somme (80)

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 15 NOV. 2023

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

Destinataires :

La société LA PETITE SOLE

Le sous-préfet de Compiègne

Les maires des communes de Godenvillers et Tricot

Les maires de communes de Broyes, Brunvillers-la-Motte, Coivrel, Courcelles-Epayelles, Crèvecœur-le-Petit, Domfront, Dompierre, Ferrières, Le Frestoy-Vaux, Le Ployron, Maignelay-Montigny, Ménévillers, Méry-la-Bataille, Montgérain, Montiers, Plainval, Plainville, Ravenel, Royaucourt, Sains-Morainvillers, Saint-Martin-aux-Bois et Welles-Pérennes dans le département de l'Oise (60)

Les maires des communes d'Assainvillers, Ayencourt, Le Cardonnois, Mesnil-Saint-Georges, Montdidier, Rollot et Rubescourt dans le département de la Somme (80)

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

ARRÊTÉ

**Département de l'Oise – Route Nationale 31
Alternant de circulation – 2 sens de circulation
Inspection du viaduc Oise-Aisne
Territoire des communes de Choisy-au-Bac, Clairoix et Compiègne.**

Arrêté n° T 23 – 525 O

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R411-25, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme SEGUIN Catherine en qualité de Préfète du département de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,

Vu la circulaire du 15 décembre 2021 de Mme La Ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2021 des jours « Hors chantier »,

Vu la Note Technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RNN) abrogeant la circulaire n° 96.14 du 6 février 1996,

Considérant que dans le cadre de l'inspection du le viaduc Oise-Aisne , il est indispensable de réglementer la circulation sur la RN31, hors agglomération, dans les 2 sens de circulation.

Vu l'information à Mme. la Préfète de l'Oise,

Vu l'information à M. le Commandant de gendarmerie de l'Oise,

Vu l'information de M. le Président du Conseil Départemental de l'Oise,

Vu l'information à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

Vu l'information à M. le Responsable des Transports Scolaires de l'Oise,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la Note Technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Des mesures de restrictions de circulation sont appliquées sur la RN31 , par alternat manuel entre le PR 85+290 et le PR 87+670, du 15 au 24 novembre 2023, de jour et hors week-end, de 08 h 00 à 17 h 00 et une nuit du 27 au 28 novembre 2023, de 20 h 00 à 05 h 00 afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

Le présent arrêté décrit les restrictions de circulation appliquées à chaque sens de circulation

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation sur la RN31 sont les suivantes :

Alternat manuel par pas de 500 m entre le PR 85+290 et le PR 87+670

Phase 1 sens Rouen – Reims

- La longueur de l'alternat n'excédera pas 500m.
- 100 m avant les feux tricolores télécommandés manuellement, la vitesse sera réduite à 50 km/h dans les 2 sens de circulation.
- 200 m avant les feux tricolores, interdiction de doubler, dans les deux sens de circulation.
- fin des restrictions de circulation 50m après la fin du chantier.

Phase 2 sens Reims – Rouen

- La longueur de l'alternat n'excédera pas 500m.
- 100m avant les feux tricolores télécommandés manuellement, la vitesse sera réduite à 50 km/h dans les 2 sens de circulation.
- 200m avant les feux tricolores, interdiction de doubler, dans les deux sens de circulation.
- fin des restrictions de circulation 50m après la fin du chantier.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, et conforme aux recommandations du Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes.

La DIR Nord, District de Laon, CEI de Clermont est gestionnaire de la RN31.

La pose, la maintenance de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire de position seront assurées par l'entreprise SIGNATURE
M. Bastien MULLAERT : 06 85 50 94 16

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit du chantier, le Centre d'information et de Gestion de Trafic (CIGT) de Reims devra être informé au 03 26 85 15 08.

ARTICLE 4 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 :

M. Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
Mme. la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR NORD,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Picardie,
M. le Président du Conseil Départemental de l'Oise,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,
M. le Commandant de la Gendarmerie de l'Oise,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Oise,
M. le Responsable du SAMU de l'Oise,
MM. les présidents des Syndicats de Transporteurs,
CEI de Clermont.
SPT/CPR
CIGT

Sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Laon, le 14/11/2023
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Pour le Directeur et par subdélégation,
L'adjointe au chef du district de Laon


Élisabeth WITKOWSKI

ARRÊTÉ

**Département de l'Oise – Route Nationale 31
Alternant de circulation – 2 sens de circulation
Inspection du viaduc Oise-Aisne
Territoire des communes de Choisy-au-Bac, Clairoix et Compiègne.**

**Arrêté n° T 23 – 533 O
Annule et remplace l'arrêté n° T 23 – 525 O**

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R411-25, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme SEGUIN Catherine en qualité de Préfète du département de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté préfectoral n°T23-525 O, réglementant la circulation sur la RN31, Viaduc Aisne-Oise,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de M. le Ministre chargé des transports, fixant le calendrier 2023 et janvier 2024 des jours « Hors chantier »,

Vu la Note Technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RNN) abrogeant la circulaire n° 96.14 du 6 février 1996,

Considérant que dans le cadre de l'inspection du le viaduc Oise-Aisne, il est indispensable de

réglementer la circulation sur la RN31, hors agglomération, dans les 2 sens de circulation.

Vu l'information à Mme. la Préfète de l'Oise,

Vu l'information à M. le Commandant de gendarmerie de l'Oise,

Vu l'information de Mme. la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise,

Vu l'information à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

Vu l'information à M. le Responsable des Transports Scolaires de l'Oise,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la Note Technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Des mesures de restrictions de circulation sont appliquées sur la RN31, par alternat manuel entre le PR 85+290 et le PR 87+670, du 17 au 24 novembre 2023, de jour et hors week-end, de 08 h 30 à 16 h 00 et une nuit du 27 au 28 novembre 2023, de 20 h 00 à 05 h 00 afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

Le présent arrêté décrit les restrictions de circulation appliquées à chaque sens de circulation

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation sur la RN31 sont les suivantes :

Alternat manuel par pas de 500 m entre le PR 85+290 et le PR 87+670

Phase 1 sens Rouen – Reims

- La longueur de l'alternat n'excédera pas 500m.
- 100 m avant les feux tricolores télécommandés manuellement, la vitesse sera réduite à 50 km/h dans les 2 sens de circulation.
- 200 m avant les feux tricolores, interdiction de doubler, dans les deux sens de circulation.
- Fin des restrictions de circulation 50m après la fin du chantier.

Phase 2 sens Reims – Rouen

- La longueur de l'alternat n'excédera pas 500m.
- 100m avant les feux tricolores télécommandés manuellement, la vitesse sera réduite à 50 km/h dans les 2 sens de circulation.
- 200m avant les feux tricolores, interdiction de doubler, dans les deux sens de circulation.
- Fin des restrictions de circulation 50m après la fin du chantier.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, et conforme aux recommandations du Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes.

La DIR Nord, District de Laon, CEI de Clermont est gestionnaire de la RN31.

La pose, la maintenance de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire de position seront assurées par l'entreprise SIGNATURE
M. Bastien MULLAERT : 06 85 50 94 16

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit du chantier, le Centre d'information et de Gestion de Trafic (CIGT) de Reims devra être informé au 03 26 85 15 08.

ARTICLE 4 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 :

M. Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
Mme. la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR NORD,
Mme. la Cheffe du Service Régional des Transports de la DREAL des Hauts-de-France
Mme. la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,
M. le Commandant de la Gendarmerie de l'Oise,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Oise,
M. le Responsable du SAMU de l'Oise,
MM. les présidents des Syndicats de Transporteurs,
CEI de Clermont.
SPT/CPR
CIGT

Sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

**Laon,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Pour le Directeur et par subdélégation,
L'adjoint à la Cheffe de l'AGR EST**

Laurent GRANDJEAN Signature numérique de Laurent
GRANDJEAN laurent.grandjean
Date : 2023.11.16 18:29:51 +01'00'
laurent.grandjean
Laurent GRANDJEAN



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Arrêté n° 2023-DDETS-HLS-VB-002
relatif à la modification de la composition de la commission départementale
de médiation du droit au logement opposable de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.441-2-3 et ses articles R.441-13 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements et au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu l'article 22 du décret n° 2017-834 du 05 mai 2017 portant création d'un 5^e collège au sein de la commission de médiation ;

Vu le décret n° 2019-873 du 21 août 2019 relative à la partie réglementaire du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 portant création de la Commission départementale de Médiation du Droit Au Logement Opposable (DALO) dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 04 février 2011, 22 janvier 2014, 20 février 2017, 12 février 2020 et 08 février 2023 portant renouvellement de la commission départementale de médiation du droit au logement opposable ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de deux membres de la commission de médiation nommés par l'arrêté préfectoral du 08 février 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise et de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 08 février 2023 portant renouvellement de la commission départementale de médiation du droit au logement opposable est modifié comme suit :

MEMBRES A VOIX DÉLIBÉRATIVE

4°) Collège des représentants des associations de locataires et des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département

- **4-2 - Représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :**

Membres titulaires	Membres suppléants
Laurent LAMARCHE , directeur de l'association Emmaüs Beauvais	Marine GUEGUEN cheffe du service Enfance, logement, insertion, l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Oise Olivier MUSART, directeur adjoint, UDAF de l'Oise
Cédric GICQUEL, Directeur Établissement Hébergement Insertion de l'Oise, Fondation Diaconesses de Reuilly	Karine VAN HOUTEGHEM, Adjointe de direction, fondation Diaconesses de Reuilly Kamel BOUAYSS, directeur, Centre Pédagogique pour la Construction d'une Vie active (CPCV) de Picardie

ARTICLE 2 : les autres articles de l'arrêté préfectoral du 08 février 2023 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le mandat des nouveaux membres de la commission, titulaires et suppléants, nommés par le présent arrêté s'achèvera en même temps que le mandat de trois ans des autres membres désignés par l'arrêté préfectoral du 08 février 2023.

Les membres titulaires ou suppléants, démissionnaires ou décédés au cours de ce mandat, seront remplacés par de nouveaux membres nommés, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont nommés pour une durée de trois ans pouvant être renouvelée deux fois.

ARTICLE 4 : La commission du 7 mars 2023 a élu parmi ses membres un 1^{er} vice-président, Monsieur Boris GOGNY-GOUBERT et un 2nd vice-président, Madame Hélène GRILLON qui exercent les attributions de Monsieur Didier ROUCOUX, président de la commission, en l'absence de ce dernier.

ARTICLE 5 : Les fonctions de président et de membres de la commission de médiation sont exercées à titre bénévole. Les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la commission auquel sont adressés les recours est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise - bureau des politiques publiques d'insertion par le logement - secrétariat de la commission départementale de médiation du droit au logement opposable de l'Oise - 13 rue Biot - BP 30971 - 60009 Beauvais cedex.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 15 NOV 2023

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire général


Frédéric BOVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral portant dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour le bailleur Clesence, quartier du Bas Mettemont à Saint-Leu-d'Esserent

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Jérémy HETZEL, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise, désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Jérémy HETZEL, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise par intérim à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;
- Vu la demande en date du 13 février 2023 du bailleur social Clésence, concernant une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour le projet de rénovation thermique par l'extérieur et de repose totale des couvertures de l'ensemble de ses habitations du quartier du Bas Mettemont sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent.
- Vu l'avis favorable tacite du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
- Vu la consultation publique, réalisée du 25 octobre au 9 novembre 2023, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant que le projet d'isolation thermique par l'extérieur « ITE » et de repose totale des couvertures de l'ensemble des habitations de Clésence situées quartier du Bas Mettemont sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent présente un intérêt public majeur économique en vue d'une performance énergétique et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1- Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est le bailleur social Clésence, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux articles 4 et suivants, dans le cadre du projet d'isolation thermique par l'extérieur, et de repose totale des couvertures de l'ensemble des habitations de Clésence situées quartier du Bas Mettemont sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent.

Article 3 - Espèces concernées par la demande de dérogation :

Espèces animales protégées

- le Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

Article 5 - Lieu d'intervention :

Région administrative : Hauts de France

Département : Oise

Commune : Saint-Leu-d'Esserent

Article 6 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est accordée au bailleur social Clésence, pour une durée de trois ans (hors mesures de suivi) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires de l'Oise,

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi, prévues par le présent arrêté.

Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- mesures de réduction :

- adaptation du calendrier pour le Moineau domestique
 - la destruction des nids sera effectuée entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, en dehors de la période de reproduction et en l'absence totale d'individu
- adaptation du calendrier pour la Pipistrelle commune
 - les travaux pourront être réalisés, après vérification de l'absence totale d'individu par un écologue.

- mesures de compensation :

- garder la continuité du cycle de reproduction chez le Moineau domestique :
 - pose de 54 nichoirs artificiels en béton bois intégrés aux bâtiments (*selon l'impact, il est recommandé d'installer à minima 1 nichoir double sur chaque garage, conformément à la localisation ci-annexée, au fur et à mesure des travaux par pavillon*)
- garder la continuité du cycle de reproduction chez la Pipistrelle commune :
 - pose de 2 gîtes artificiels pour chauves-souris anthropophiles

- mesures de suivi :

- suivi écologique nidification et évaluation des mesures 2024-2027 :
 - contrôle de la destruction des nids et des mesures compensatoires
 - deux suivis annuels post chantier de la nidification des deux espèces
 - un inventaire annuel des bâtiments rénovés et des bâtiments à proximité des travaux
 - suivi par Picardie Nature pendant le chantier et chaque année de 2024 à 2027 avec comptes rendus aux services de l'État

Il conviendra de préciser lors des suivis de la nidification l'emplacement des nids occupés suivants les années et l'évolution du ratio utilisation des nids artificiels/construction de nids naturels.

Il sera procédé à l'entretien régulier et au maintien des nichoirs et supports sur le long terme.

Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Les rapports de suivi annuels seront transmis, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et au Conseil Régional des Hauts de France.

Article 9 : Géolocalisation et données de biodiversité

9.1 Géolocalisation des mesures compensatoires

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 du Code de l'environnement doivent être géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Le demandeur est tenu de fournir au service instructeur toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil.

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes.

Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE. Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

9.2 Données de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, le bénéficiaire procédera au versement des données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable ainsi que celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires aux mêmes échéances que les suivis afférents, sur la plateforme Dépobio (<https://depot-legalbiodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 10 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la publication au registre des actes administratifs. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Article 13 - Notification :

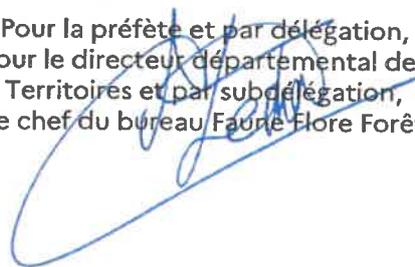
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 14 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office française de la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera adressé à la mairie concernée. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" pendant une durée minimale d'un mois et au recueil des actes administratifs : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Beauvais, le 14/11/2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du bureau Faune Flore Forêt



Arnaud LEDOUX

**Annexe à
l'arrêté préfectoral portant dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de
sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour le
bailleur Cleseance, quartier du Bas Mettemont à Saint-Leu-d'Esserent**

Localisation des nids artificiels pour le moineau domestique

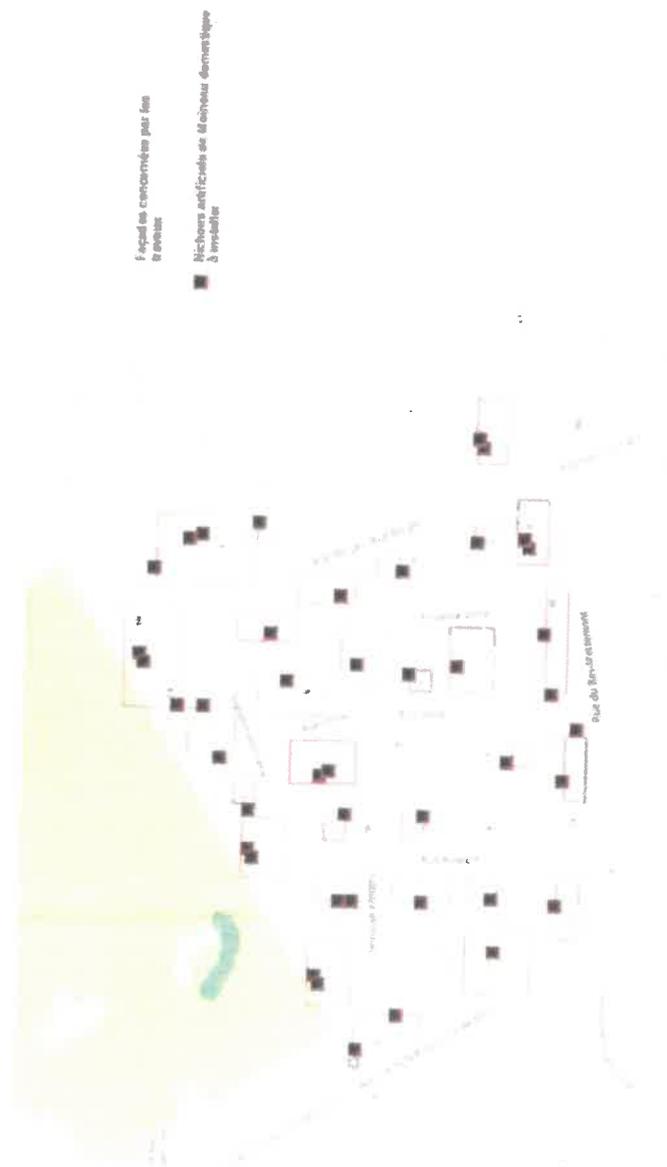


Figure 10 : Carte des emplacements possibles pour les 27 double nichoirs artificiels de Moineau Domestique sur les bâtiments concernés par les travaux

Dérogation de destruction de nids naturels de Moineau domestique et d'un gîte à chauves-souris
Cleseance - Picardie Nature, Décembre 2022 22/26



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant dérogation pour la capture ou l'enlèvement temporaire,
de spécimens d'espèces animales protégées sur la commune de Noyon**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Jérémy HETZEL, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise, désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Jérémy HETZEL, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise par intérim à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu la demande en date du 10 novembre 2023 du conseil départemental de l'Oise, concernant une dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de travaux de réhabilitation du bassin de rétention de la RD1032 sur la commune de Noyon ;

Considérant que le bassin de rétention doit faire l'objet de travaux de réhabilitation ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant que cette action vise à réduire les impacts sur les populations d'amphibiens protégés ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;
Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire :

Le conseil départemental de l'Oise, ou toute personne placée sous son autorité est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions et recommandations définies par le présent arrêté (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à **capturer temporairement, tout amphibien présent, puis à les relâcher** conformément au plan de location figurant en annexe, à des fins de sauvetage.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

Article 3 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

Article 4 - Lieux d'intervention :

Région administrative : Hauts de France

Département : Oise

Commune : Noyon

La localisation du secteur de capture figure à l'annexe du présent arrêté.

Article 5 - Durée de validité :

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 30 novembre 2023.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, prévues par le présent arrêté.

Article 6 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux mesures de réduction suivantes :

- Le matériel utilisé pour la pêche et de déplacement des amphibiens (bottes, waders, seaux, filets...) sera régulièrement désinfecté pour éviter le transfert de maladies.
- Les amphibiens capturés seront transférés dans les délais les plus courts (même nuit, même demi-journée et capture faite au filet, troubleau et pièges installés autour des barrières de protections).
- Les amphibiens récoltés en phase terrestre seront transférés en phase terrestre hors emprise chantier du projet, aux abords des mares d'accueil. Les amphibiens récoltés en phase aquatique seront transférés dans des mares d'accueil qui correspondent à leur écologie.
- Des barrières à amphibiens seront mises en place pour éviter toute intrusion sur la zone de chantier.

Article 7 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Un rapport décrivant les opérations conduites est transmis à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, en phase travaux.

Article 8 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Article 10 - Notification :

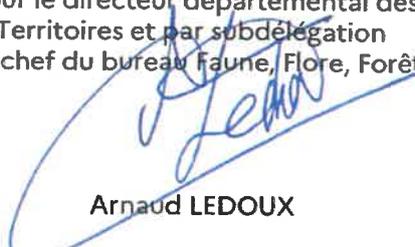
Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Article 11 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de Noyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

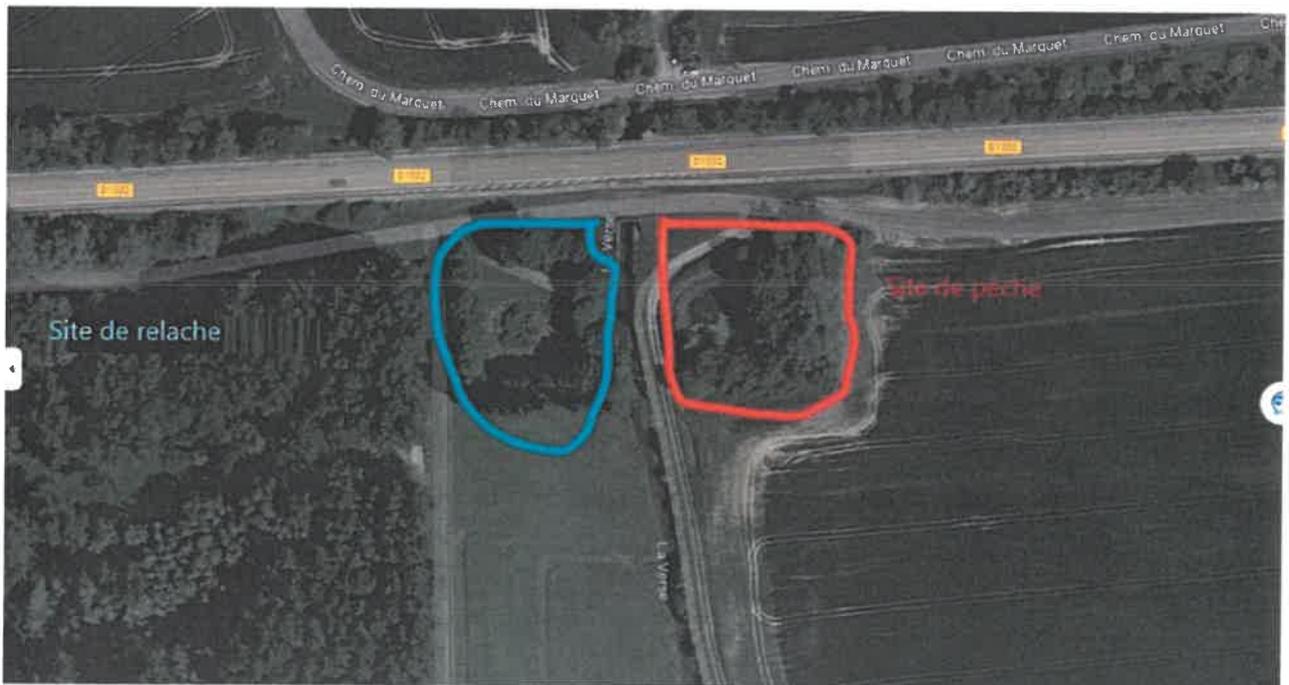
Beauvais, le 14/11/2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
Territoires et par subdélégation
Le chef du bureau Faune, Flore, Forêt



Arnaud LEDOUX

Annexe à l'arrêté préfectoral portant dérogation pour la capture ou l'enlèvement,
de spécimens d'espèces animales protégées



**RECEPISSE DE DECLARATION EN VUE DE REALISER L'EXAMEN
PSYCHOTECHNIQUE PREVU DANS LE CADRE DU CONTROLE
MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE**

(Arrêté interministériel du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre
du contrôle médical de l'aptitude à la conduite)

DECLARANT (personne morale ou personne physique) :

Nom ou dénomination sociale : ACCA
Adresse : 20 Boulevard Eugène Deruelle – Le Britannia 69003 LYON

REPRESENTE PAR :

Nom: ALLAIS Guillaume
Prénom : Guillaume
Qualité : Responsable
Adresse : 20 Boulevard Eugène Deruelle – Le Britannia 69003 LYON

ADRESSE DES LOCAUX PROFESSIONNELS EXPLOITES :

CENTRE D'AFFAIRES STOP & WORK 1 rue du Pont de Paris	60000 BEAUVAIS
PEPINIERE D'ENTREPRISES DU BEAUVAISIS 54 rue de Tilloy	60000 BEAUVAIS
ACCA 1 rue Jean Monnet	60000 BEAUVAIS
CENTRE D'AFFAIRES ET D'INNOVATION SOCIALE SARCUS 9 rue Ronsard	60180 NOGENT SUR OISE
ACCA 181 rue Henry Bessemer	60100 CREIL
ACCA 2 rue des Capucins	60200 COMPIEGNE

NOM ET NUMERO ADELI DES PSYCHOLOGUES INTERVENANTS :

NOM	PRENOM	N° ADELI
BECQ	Pauline	59 93 29 93 5
JERSOL-LOSADA	Mathieu	76 93 17 19 9
VICOT	Sarah	60 93 10 75 0
BACON-SOUEIX	Guillaume	75 93 78 46 6
BRAJEUL	Marie	92 93 30 16 5
DEBERT	Marie-Anne	59 93 14 12 7
ELBI	Samir	59 93 47 40 8
MARTINI	Florine	59 93 28 63 0
DELOUX	Mélina	51 93 09 66 0
WALLYN	Mélanie	59 93 40 91 6

DINCA	Andreea	77 93 06 50 5
TOUZARD	Laura	60 93 10 10 7
LEROY	Marine	80 93 09 07 3
SENECHAL	Gwenn	62 93 12 17 4
DA COSTA	Mélissa	94 93 29 27 0
TITI	Maxime	80 93 10 196

DATE DE RECEPTION DE LA DECLARATION MODIFICATIVE : 09/11/2023

Fait à Beauvais le 13 novembre 2023

Pour le Préfet , et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le Délégué à l'Éducation Routière

G .FORCE



**Le Délégué à l'Éducation Routière
Géraud FORCE**

**Arrêté préfectoral Portant approbation du dossier préliminaire de sécurité du
prolongement du Train vapeur du Beauvaisis de Rotangy (PK 7,907)
à Saint-Omer-en-Chaussée (PK 0)**

**La Préfète de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le Code des transports ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de madame Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2003 modifié relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique et notamment son annexe 1 ;

Vu le référentiel technique relatif à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques dans sa version 6 du 16 janvier 2023, établi par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés ;

Vu le courrier du 10 octobre 2023 de Mathieu GOLINELLI, référent sécurité de l'association du Musée des Tramways à Vapeur et des chemins de fer Secondaires (MTVS), transmettant le dossier préliminaire de sécurité du prolongement du Train vapeur du Beauvaisis de Rotangy (PK 7,907) à Saint-Omer-en-Chaussée (PK 0), version C, pour approbation de la préfète de l'Oise ;

Vu le dossier préliminaire de sécurité du prolongement du Train vapeur du Beauvaisis de Rotangy (PK 7,907) à Saint-Omer-en-Chaussée (PK 0) dans sa version C ;

Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) dans sa version 2 ;

Considérant l'avis favorable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés du 6 novembre 2023 relatif à l'approbation du dossier préliminaire de sécurité du prolongement du Train vapeur du Beauvaisis de Rotangy (PK 7,907) à Saint-Omer-en-Chaussée (PK 0) dans sa version C ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Le dossier préliminaire de sécurité (DPS) du prolongement du Train vapeur du Beauvaisis de Rotangy (PK 7,907) à Saint-Omer-en-Chaussée (PK 0) dans sa version C est approuvé.

Article 2 -

L'approbation du dossier préliminaire de sécurité (DPS) est assortie des prescriptions suivantes :

1. Le prolongement du Train vapeur du Beauvaisis de Rotangy (PK 7,907) à Saint-Omer-en-Chaussée (PK 0) devra être réalisé dans le strict respect des dispositions prévues dans le dossier préliminaire de sécurité en sa version C.
2. Le gabarit libre pour les véhicules ouverts ou disposant d'ouverture défini au chapitre 2 du référentiel technique chemins de fer touristiques, version 6 devra être respecté. La preuve devra être détaillée au stade du dossier de sécurité (DS).
3. Les passages à niveau qui seront circulés devront faire l'objet d'un nouvel arrêté de classement et être équipés avant chaque mise en service.
La réouverture du PN 2 sur la route D 901 (route classée à grande circulation et itinéraire transports exceptionnels) constitue un fort enjeu de sécurité. Elle devra être préparée en amont avec le gestionnaire routier concerné qui devra mettre en place les équipements de présignalisation routière adéquats.
4. Une voie verte devrait être construite le long de la voie ferrée. Sa construction devrait intervenir postérieurement au prolongement de la voie ferrée. La voie ferrée devra être sécurisée conformément aux recommandations du Guide technique du STRMTG « Guide technique relatif aux voies ferrées jumelées à d'autres voies ».
5. La mise en service du prolongement est prévue en 2 phases. Chaque phase devra faire l'objet d'une transmission au préfet de l'Oise d'un DS spécifique afin d'obtenir l'autorisation de mise en service commerciale correspondante.

Article 3 -

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
La Présidente du Conseil départemental de l'Oise,
Le maire de Rotangy,
Le maire de Saint-Omer-en-Chaussée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du MTSV, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

À Beauvais, le 16 NOV. 2023

La Préfète



Catherine SÉGUIN

**Arrêté préfectoral portant homologation du complexe sportif et culturel « La Salamandre » de Pont
Sainte Maxence
en tant qu'enceinte sportive ouverte au public, conformément au code du sport**

**La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L 312-5 à L 312-17;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine Séguin, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2023 modificatif relatif à la CCDSA de l'Oise, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu la demande d'homologation de la halle sportive présentée par Monsieur le Maire de la Commune de Pont Sainte Maxence en date du 22 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable la commission de sécurité de l'arrondissement de Senlis, en sa séance du 03 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, en sa séance du vendredi 20 octobre 2023.

ARRETE

Article 1^{er} – L'enceinte sportive dénommée « La Salamandre » sise rue Charles Frigaux à Pont Sainte Maxence, présentant :

Rez-de chaussée :

- Un hall d'accueil de 53,40 m²
- Une aire d'évolution de 1173m²
- Une salle d'activités associatives (divisible par parois mobiles)
- Un DOJO
- Une salle d'escrime
- Une infirmerie
- Des locaux vestiaires
- Des blocs sanitaires
- Les bureaux arbitres et vestiaires
- Les locaux techniques (chaufferie, TGBT, régie)
- Les locaux rangements et réserves
- Le local office (salle associative)

R+1 :

- Un local Club House de 36,30m²
- Une salle de réunion de 33,20m² (EAS)
- Une salle polyvalente de 27,30m² (EAS)
- Un local CTA
- Deux réserves
- Un local entretien
- Un local info
- Un local archives
- Une galerie technique

R + 2 :

- Une circulation desservant les 500 places de gradin fixe
- Deux espaces d'attente sécurisés aménagés sur les paliers extérieurs
- Un local technique

Est homologuée.

Article 2 – L'effectif maximal de personnes pouvant accéder à l'établissement en 2ème catégorie de type XL est estimé à 1196 personnes.

Article 3 – L'effectif maximal de spectateurs assis pour cette enceinte est de 1146 :

- 496 spectateurs en gradins fixes dont 13 PMR.

- 650 spectateurs en capacité additionnelle, assis sur des sièges amovibles avec l'implantation suivante : rangées de 5 à 16 sièges accrochés entre eux avec une zone de dégagement de part et d'autre de 1m80 à 2m. Les rangées sont installées en référence aux dispositions de l'article AM 18 (§2). L'espacement entre rangées permettra le passage libre, en position verticale, d'un « gabarit » de 0,35m de front, de 1,2m de hauteur environ et de 0,2m comme autre dimension.

Il est rappelé que les places debout sont interdites dans les tribunes (Art. R312-14 du Code du Sport).

Article 4 – Toute autre configuration sportive entraînant une modification de la répartition des spectateurs et de l'effectif maximal fera l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

Article 5 – Les conditions d'aménagement d'un poste de sécurité sont les suivantes :

En tant que de besoin, le propriétaire de l'enceinte mettra des locaux et emplacements à disposition des forces de l'ordre afin d'y installer un poste de surveillance et de commandement et de poster les effectifs de réserve.

Article 6 – Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

- une infirmerie est activée par les organisateurs pour répondre, avec leurs moyens propres aux risques à la manifestation sportive organisée ;
- les accès réservés aux véhicules de secours sont maintenus libres en permanence ;
- une liaison téléphonique filaire et une ligne directe doivent permettre l'appel des services de secours ;
- les consignes à suivre en cas de sinistre et un plan schématique de l'établissement sont affichés dans les différents locaux ;
- l'ensemble du dispositif de sécurité doit être opérationnel avant toute ouverture au public.

Article 7 – Les réserves liées à l'accessibilité devront être levées.

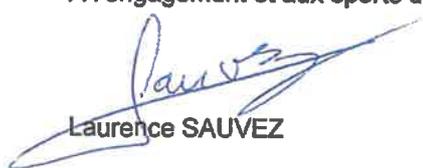
Article 8 – Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire.

Article 9 – Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire de l'enceinte sportive.

Article 10 – La préfète du département de l'Oise, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise, le directeur départemental des territoires, le maire de Pont Sainte Maxence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 octobre 2023

Pour la rectrice et par délégation
Pour l'IA-DASEN de l'Oise, et par délégation
La cheffe du service départemental à la jeunesse
À l'engagement et aux sports de l'Oise


Laurence SAUVEZ

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté inter-préfectoral du **09 NOV. 2023**

portant dissolution du syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien de l'Epte (SMEAE de l'Epte)

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

La préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIMÉ, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 mars 1998 portant création du SIEAE de l'Epte ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2022 portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien de l'Epte ;

Considérant que la composition du SMEAE de l'Epte à un seul membre entraîne sa dissolution de plein droit par application des dispositions de l'article L.5212-33 -a) du CGCT ;

Considérant que le comité syndical a adopté le 27 juin 2023 le compte administratif de son dernier exercice ;

Considérant que les conditions pour prononcer la liquidation sont réunies ;

Considérant que lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un établissement public détenteur d'archives publiques, celles-ci sont, à défaut d'affectation déterminée par l'acte de suppression, versées au service public des archives ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1 : Le syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien de l'Epte est dissous à compter de la publication du présent arrêté.

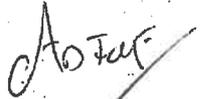
Article 2 : Les conditions financières, patrimoniales et relatives au personnel de la dissolution du syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien de l'Epte sont fixées selon les modalités énumérées dans l'annexe de l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2022 portant fin d'exercice des compétences du syndicat ;

Article 3 : À défaut d'affectation déterminée, les archives publiques seront versées à un service public d'archives.

En application des dispositions de l'article R 212-51 du code du patrimoine, leur élimination nécessite le visa préalable du directeur des archives départementales.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ainsi que les présidents du SMEAE de l'Epte, des communautés de communes des 4 Rivières, Pays de Bray et Picardie Verte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Aurélien DIOUF

Pour la préfète de l'Oise
et par délégation,

Le secrétaire Général


Frédéric BOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.